



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 46584

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes posés par les spécificités du droit local en Alsace-Moselle dans l'application de la réduction du temps de travail. En effet, le droit local d'Alsace-Moselle prévoit que les jours fériés sont chômés. Or il semblerait qu'un certain nombre d'entreprises prendraient en compte les jours fériés dans le calcul des jours de repos, s'appuyant pour cela sur le fait que légalement les jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés et payés, à l'exception du 1er mai. Or l'ordonnance du 16 août 1892 déclare fériés le vendredi saint et le 26 décembre auxquels s'ajoutent les jours fériés du droit général, soit un total de treize jours, 1er mai inclus. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre permettant ainsi le respect du droit local d'Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des syndicats des trois départements d'Alsace-Moselle concernant la compatibilité entre les dispositions du code professionnel local d'Alsace-Moselle prévoyant que les jours fériés sont obligatoirement chômés et les risques de prise en compte de ces jours dans le nombre de jours de repos de réduction du temps de travail. S'agissant de l'application de la loi du 13 juin 1998, le dernier alinéa de l'article 3-I stipule que, pour ouvrir droit aux aides, la réduction du temps de travail doit être d'au moins 10 % de la durée initiale... et que l'ampleur de la réduction est appréciée « à partir d'un mode constant de décompte des éléments d'horaire collectif ». Cette règle permet de garantir qu'il doit être tenu compte, dans la mesure de l'horaire collectif servant de base au calcul de la réduction du temps de travail, des jours fériés obligatoirement chômés dans le régime particulier d'Alsace-Moselle. S'il n'en était pas ainsi, la durée du travail serait réduite de moins de 10 %. La loi du 19 janvier 2000 obéit à une autre logique. Elle prévoit que les accords doivent abaisser le temps de travail à 35 heures ou 1 600 heures en base annuelle. S'agissant de l'équivalent des 35 heures ou 1 600 heures en nombre de jours annuels de réduction du temps de travail, si les accords retiennent ce mode de réduction, ou du calcul du nombre maximum de jours de travail dans l'année pour les cadres à qui est appliqué un forfait annuel en jours, il appartient aux parties à la négociation d'apprécier le temps de travail de référence initial par rapport auquel le volume de réduction du temps de travail doit être décidé. La loi ne fixe que le point d'arrivée (nouvelle durée légale hebdomadaire ou annuelle) et laisse aux négociations l'appréciation du point de départ, qui peut être variable selon la pratique et les usages de chaque entreprise ou de chaque branche. Le régime des jours fériés est à prendre en compte dans ce cadre contractuel.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46584

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3073

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1548